ARSF
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Ontario

Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille

Ancien participant au régime

Formulaire de droit de la famille DF–4D

(En vertu du paragraphe 67.2(9) de la Loi sur les régimes de retraite)

Cette déclaration indique la valeur théorique en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi sur le droit de la famille pour un ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille (p. ex. date de séparation). Le régime de retraite prévoit :

- une prestation déterminée; ou
- une prestation déterminée et une prestation à cotisation déterminée distinctes.

Cette déclaration est remplie par l'administrateur du régime de retraite. L'administrateur doit remettre cette déclaration à la fois à l'ancien participant et à son conjoint, quelle que soit la personne qui présente la demande.

La valeur théorique (appelée **valeur aux fins du droit de la famille** dans la présente déclaration) est la valeur de la prestation de retraite qui a été accumulée pendant la relation conjugale. Elle est calculée à partir de la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est utilisée dans le calcul du bien familial net de l'ancien participant au régime. Cette déclaration ne donne pas droit au conjoint de l'ancien participant à une partie de la prestation de retraite.

Cette déclaration comprend des détails sur la façon dont la valeur aux fins du droit de la famille a été calculée. Si vous avez des questions sur les calculs, communiquez avec l'administrateur du régime de retraite.

Vous trouverez des renseignements sur le processus d'évaluation et de partage des pensions dans le document Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints.

Partie A – Valeur aux fins du droit de la famille

Nom de l'ancien participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur ◯ Oui ◯ Non

Nom du conjoint de l'ancien participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur ◯ Oui ◯ Non

Vous et votre conjoint avez proposé deux dates d'évaluation; l'administrateur du régime fournira donc deux déclarations. La présente déclaration concerne UNE des deux évaluations proposées aux fins du droit de la famille.	◯ Oui ◯ Non

Date à laquelle a commencé la relation conjugale (aaaa/mm/jj) : _____

Cette date correspond à :

◯ la date de votre mariage

◯ la date à laquelle vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble en union de fait

◯ la date retenue d'un commun accord par vous et votre conjoint

◯ la date spécifiée par l'ordonnance judiciaire ou la sentence d'arbitrage familial

La **date d'évaluation en droit de la famille** est le (aaaa/mm/jj) : _____

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

La **valeur aux fins du droit de la famille** à la date d'évaluation en droit de la famille est de :

_____ $ (prestation déterminée)

_____ $ (prestation à cotisation déterminée) ☐ sans objet

_____ $ BRUT

Le **montant maximal** qui peut être transféré, à titre d'égalisation, au conjoint de l'ancien participant au régime est le suivant :

_____ $ BRUT (50 % de la valeur totale aux fins du droit de la famille)

Remarque : L'ancien participant au régime doit inclure la valeur aux fins du droit de la famille brute comme un actif dans son état financier. L'ancien participant au régime doit également inscrire le passif d'impôts futur pour les prestations de retraite comme une dette dans l'état financier. Consultez un avocat spécialisé en droit de la famille ou un conseiller financier pour obtenir des conseils sur le calcul du passif d'impôts futur. Ni l'administrateur du régime ni l'ARSF ne peuvent fournir de l'aide pour déterminer le passif d'impôts futur, remplir l'état financier ou calculer le bien familial net.

IMPORTANT:
Voir le document Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints pour plus de détails sur la manière de traiter les intérêts.

Partie B – Renseignements sur le régime de retraite

Nom du régime de retraite	Numéro d'enregistrement

Nom de l'employeur, du syndicat ou de l'association professionnelle

Administrateur du régime

Coordonnées de l'administrateur du régime

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue	

Ville	Province/État	Pays	Code postal

Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel

Partie C – Renseignements sur l'ancien participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales

Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Numéro d'identification de l'employé ou du régime de retraite, le cas échéant

Partie D – Renseignements sur le conjoint de l'ancien participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Date de naissance (aaaa/mm/jj)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Partie E – Options de transfert pour le conjoint de l'ancien participant

Si l'ancien participant au régime est tenu d'effectuer un paiement d'égalisation, jusqu'à 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille peut être attribuée à son conjoint dans une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Dans ce cas, les options de transfert ci-dessous sont offertes au conjoint de l'ancien participant au régime :

☐ Transfert d'une somme forfaitaire vers un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou dans un fonds de revenu viager (FRV). (Remarque : Le conjoint de l'ancien participant au régime peut acquérir le FRV au plus tôt à tout moment au cours de l'année civile qui précède son 55e anniversaire de naissance. Il est possible de retirer jusqu'à 50 % du montant transféré au FRV dans les 60 jours qui suivent le transfert au FRV en utilisant le formulaire de l'ARSF, **Formulaire 5.2 – Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régis par l'annexe 1.1**).

☐ Transfert d'une somme forfaitaire vers un autre régime de retraite n'importe où au Canada. Cette option ne sera offerte que si l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu accepte le transfert et administre le montant transféré conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

☐ Aucune option de transfert n'est offerte, car :

Partie F – Situation de la caisse de retraite (prestations déterminées)

Le **ratio de transfert** du régime de retraite pour les besoins de la présente déclaration est le suivant : _____

Remarque : Le ratio de transfert d'un régime de retraite reflète le niveau de capitalisation du régime à une date spécifique et peut changer. Si le ratio de transfert est inférieur à 1,0 au moment du paiement, la capacité de l'administrateur du régime à transférer la totalité du montant de la valeur aux fins du droit de la famille au conjoint du participant au régime peut être restreinte. Tout solde dû pourrait être payé dans les cinq ans qui suivent le paiement initial.

Partie G – Attestation par l'administrateur du régime

J'atteste que la présente déclaration est exacte selon les renseignements fournis par le demandeur dans sa **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire de droit de la famille DF–1)** et les renseignements contenus dans les dossiers du régime de retraite.

Nom de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime	Date (aaaa/mm/jj)

Renseignements sur le mandataire ou le représentant autorisé de l'administrateur du régime (le cas échéant)

Nom de la firme ou de l'entreprise

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue		
Ville	Province/ État	Pays	Code postal	
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel		

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Étapes suivantes

Si votre décision est de ne pas partager la valeur aux fins du droit de la famille

- Pensez à en informer l'administrateur du régime.
- Pensez à mettre à jour les renseignements relatifs à votre conjoint et à la désignation des bénéficiaires.

Si votre décision est de partager la valeur aux fins du droit de la famille

1. Veillez à obtenir une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Ce document doit :
   a. indiquer la date de votre évaluation en droit de la famille;
   b. inclure le nom du régime de retraite (comme indiqué à la **Partie B**);
   c. autoriser le transfert de la somme forfaitaire du régime de retraite; et
   d. indiquer le montant à transférer : soit un montant précis ($), soit un pourcentage (%) qui ne dépasse pas 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille.
2. L'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doivent être une copie certifiée conforme. Une « copie certifiée conforme » est une copie du document original qui a été certifiée comme étant une copie conforme du document original.
3. Le conjoint du participant au régime doit remplir la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF-5)** et envoyer ce formulaire avec la version définitive de l'ordonnance judiciaire, de la sentence d'arbitrage familial ou du contrat familial (selon le cas) à l'administrateur du régime. L'administrateur du régime peut également exiger les renseignements supplémentaires suivants :

IMPORTANT :
Si la pension différée et le solde du compte de l'ancien participant au régime (le cas échéant) ne sont plus disponibles en vertu du régime de retraite avant que son conjoint ne soumette la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF-5)**, il se peut que l'administrateur du régime ne soit pas en mesure d'effectuer le transfert dans son intégralité.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Feuille de calcul de la valeur préliminaire, de la valeur aux fins du droit de la famille et du transfert maximal

Les sections Feuille de calcul et Divulgations supplémentaires fournissent des détails et des données sur les calculs pour une vérification indépendante. Les calculs qui ne sont pas applicables seront laissés en blanc par l'administrateur du régime. Les renseignements qui suivent sont fournis dans la feuille de calcul :

- L'étape 1 est le calcul de la valeur préliminaire. Les calculs 1 et 3 s'appliquent aux prestations déterminées et le calcul 2 aux prestations à cotisations déterminées.
- L'étape 2 est le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille. Le calcul 4 s'applique aux prestations déterminées et le calcul 5 aux prestations à cotisations déterminées.
- L'étape 3 est le calcul du transfert maximal.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire

Remarque :

- La **valeur préliminaire** de la prestation déterminée est la valeur totale de la pension accumulée par l'ancien participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette valeur n'a pas été rajustée pour refléter la période correspondant à la relation conjugale.
- La **valeur préliminaire** de la prestation à cotisation déterminée est la valeur totale de la prestation à cotisation déterminée avec les intérêts et les revenus de placement crédités à l'ancien participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette valeur n'a pas été rajustée pour refléter la période correspondant à la relation conjugale.

Le(s) calcul(s) suivant(s) s'applique(nt) à l'ancien participant :

☐ L'ancien participant bénéficie d'une prestation déterminée. Voir le **calcul 1**.

☐ L'ancien participant bénéficie d'une prestation à cotisation déterminée. Voir le **calcul 2**.

☐ Le régime de retraite est liquidé. Voir le **calcul 3** si l'ancien participant a une prestation déterminée et que la date d'entrée en vigueur de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date d'évaluation en droit de la famille. Voir le **calcul 1** si la liquidation a eu lieu **après** la date d'évaluation en droit de la famille. Voir également le **calcul 2** si l'ancien participant a une prestation à cotisation déterminée.

Calcul 1 Valeur préliminaire de la **prestation déterminée** de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille		
Valeur préliminaire initiale (valeur de rachat de la prestation déterminée, y compris les prestations accessoires, à la date d'évaluation en droit de la famille)	$	**= G (prestation déterminée)**
Plus, l'excédent d'actif à payer, le cas échéant (0 si non applicable ou inconnu)	$	**= excédent**
Valeur préliminaire (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille	$	**= G (prestation déterminée) + excédent**

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Calcul 2 Valeur préliminaire de la prestation à cotisation déterminée de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille		

Si les dossiers de l'administrateur du régime comprennent le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est la suivante :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables à l'ancien participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille :	$	**= G (prestation à cotisation déterminée)**

OU

Si les dossiers de l'administrateur du régime ne comprennent pas le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est calculée comme suit :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime le dernier jour du mois qui précède immédiatement la date d'évaluation en droit de la famille :	$	**= G (prestation à cotisation déterminée)**

Calcul 3 Le régime de retraite est liquidé et la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date d'évaluation en droit de la famille **(prestation déterminée)**.		
Valeur actualisée de la pension différée (y compris les prestations accessoires) à la date de la liquidation	$	**= X**
Plus, les intérêts accumulés depuis la date de liquidation jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille	$	**= Y**
Valeur préliminaire initiale (X + Y)	$	**= G (prestation déterminée)**
Plus, l'excédent d'actif à payer, le cas échéant (0 si non applicable ou inconnu)	$	**= excédent**
Valeur préliminaire (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille	$	**= G (prestation déterminée) + excédent**

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque : La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui s'est accumulée pendant la relation conjugale (mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille.

Le(s) **calcul(s)** suivant(s) s'applique(nt) à l'ancien participant au régime :

☐ L'ancien participant bénéficie d'une prestation déterminée. Voir le **calcul 4**.

☐ L'ancien participant bénéficie d'une prestation à cotisation déterminée. Voir le **calcul 5**.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Calcul 4 Valeur aux fins du droit de la famille de la **prestation déterminée** de l'ancien participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille.		
La valeur préliminaire calculée à l'**Étape 1 (calcul 1** ou **3)**	$	**= G (prestation déterminée) + excédent**
Total du service décompté accumulé par l'ancien participant pendant la période de relation conjugale (commençant à la date de début de la relation et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille)		**= H**
Le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension cumulées par le participant au régime pendant la période d'emploi ou de participation au régime à la date d'évaluation en droit de la famille		**= J**
La formule pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille est = **[G(prestation déterminée) + excédent] x H/J** (Remarque : H/J ne peut pas dépasser 1.)	$	**= valeur aux fins du droit de la famille (prestation déterminée)**

Calcul 5 Valeur aux fins du droit de la famille de la **prestation à cotisation déterminée** de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Remarque : Le solde du compte dans les calculs ci-dessous comprend les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations attribuables à l'ancien participant au régime.

Si la **date de début** de la relation conjugale est **antérieure** à la date d'adhésion de l'ancien participant au régime de retraite :

La **valeur aux fins du droit de la famille = valeur préliminaire G (prestation à cotisation déterminée)** calculée à l'**étape 1 (calcul 2)**.	$	**= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)**

OU

Si la **date de début** de la relation conjugale est **identique ou postérieure** correspond à la date à laquelle l'ancien participant s'est joint au régime de retraite, l'administrateur du régime doit effectuer le **calcul 5a** si les renseignements sont disponibles. Le **calcul 5b** ne sera effectué que si le **calcul 5a** ne peut être effectué. Le **calcul 5c** ne sera effectué que si les **calculs 5a** ou **5b** ne peuvent être effectués.

Calcul 5a Le **solde du compte** à la date à laquelle a commencé la relation conjugale **peut être déterminé**.		
La **valeur préliminaire G (prestation à cotisation déterminée)** calculée à l'**étape 1 (calcul 2)** est :	$	**= X**
Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale est de :	$	**= Y**
X moins Y égalent :	$	**= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)**

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

OU

Calcul 5b Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale **ne peut pas être déterminé**. Toutefois, le solde du compte peut être déterminé à une date qui se situe entre 45 jours avant et 45 jours après la date de début de la relation conjugale.		
Le **solde du compte** peut être déterminé à partir du :		**(aaaa/mm/jj)**
La **valeur préliminaire G (prestation à cotisation déterminée)** calculée à l'**étape 1 (calcul 2)** est de :	$	**= X**
Le **solde du compte** à la date déterminée est de :	$	**= Y**
X moins Y égalent :	$	**= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)**

OU

Calcul 5c Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale est déterminé conformément à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 287/11, avec les modifications nécessaires.		
La **valeur préliminaire G (prestation à cotisation déterminée) calculée à l'étape 1 (calcul 2)** est de :	$	**= G**
La période correspondant à la relation conjugale (commençant à la date de début de la relation et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille) est la suivante :		**= H**
La période totale d'emploi ou de participation au régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille est :		**= J**
La formule pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille est **G x H/J** (Remarque : H/J ne peut pas dépasser 1.)	$	**= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)**

Étape 3 – Montant maximal qui peut être transféré au conjoint de l'ancien participant au régime

La part de la valeur aux fins du droit de la famille payable au conjoint de l'ancien participant au régime **ne peut pas dépasser 50 %** de la **valeur aux fins du droit de la famille** calculé à l'**étape 2** ci-dessus.

Le **montant total maximal** de la valeur aux fins du droit de la famille (la prestation déterminée plus la prestation à cotisation déterminée (le cas échéant)) qui peut être transféré à titre d'égalisation au régime de retraite du conjoint à partir du régime de retraite de l'ancien participant est de :	$

Remarque : Si l'ancien participant au régime a droit à la fois à une prestation déterminée et à une prestation à cotisation déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille, la somme forfaitaire peut être entièrement transférée de la prestation déterminée ou de la prestation à cotisation déterminée, ou une part peut être transférée de chacune des prestations.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Renseignements sur la participation au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille	
L'ancien participant a adhéré au régime de retraite le (aaaa/mm/jj) :	
L'ancien participant a cessé son emploi ou a mis fin à sa participation au régime le (aaaa/mm/jj) :	
L'ancien participant au régime est devenu un participant retraité après la date d'évaluation en droit de la famille le (aaaa/mm/jj)	☐ sans objet

Renseignements à propos des prestations accumulées (prestation déterminée) de l'ancien participant au régime pour le calcul 1		
Rente viagère accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille	◯ mensuelle ◯ annuelle	$
Prestation de raccordement/supplémentaire accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille	◯ mensuelle ◯ annuelle ◯ sans objet	$
Réduction du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans	◯ mensuelle ◯ annuelle ◯ sans objet	$
Âge de l'ancien participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille :		

Renseignements sur la rente accumulée (prestation déterminée) de l'ancien participant au régime à la date de liquidation pour Calcul 3		
Rente viagère accumulée à la date de liquidation	◯ mensuelle ◯ annuelle	$
Prestations de raccordement/supplémentaires accumulées à la date de la liquidation	◯ mensuelle ◯ annuelle ◯ sans objet	$
Réduction du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans	◯ mensuelle ◯ annuelle ◯ sans objet	$
Âge de l'ancien participant au régime à la date de la liquidation :		

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Explication concernant les dispositions du régime de retraite applicables à l’ancien participant en vue de calculer la valeur aux fins du droit de la famille

☐ Les dispositions du régime sont expliquées dans un document distinct qui est joint à la présente déclaration.

Voici le détail des dispositions du régime (p. ex. type de prestation, formule de calcul des prestations de retraite, date de retraite normale, disposition(s) de retraite anticipée, forme normale, prestation(s) accessoire(s), indexation, etc. :

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur préliminaire (prestation déterminée)

☐ Les hypothèses actuarielles sont présentées dans un document distinct qui est joint à la présente déclaration.

Hypothèses basées sur la section 3500 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires	Hypothèses
Taux d'intérêt non indexé(s)	
Taux d'intérêt indexé(s) ☐ sans objet	
Taux d'indexation de la rente ☐ sans objet	
Table de mortalité : ☐ Les deux sexes (préciser le % d'hommes et le % de femmes) et/ou ☐ Par sexe (service pré-87 uniquement)	
Hypothèse conjugale au moment de la retraite : pourcentage de personnes mariées ☐ sans objet	
Hypothèse conjugale à la retraite : différence d'âge entre les participants au régime et leurs conjoints ☐ sans objet	
Autres hypothèses pertinentes ☐ sans objet	

Renseignements sur l'espérance de vie écourtée

☐ sans objet

L'ancien participant au régime a déposé un formulaire de retrait fondé sur l'espérance de vie écourtée et les conditions précisées à l'article 12 ou 13 du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille) s'appliquent. Voici les hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille de l'espérance de vie écourtée :

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Renseignements sur la liquidation du régime de retraite

☐ sans objet

Les renseignements qui suivent ont été fournis parce que l'ancien participant au régime est inclus dans le groupe de liquidation. La date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date de la présente déclaration.
La date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite est le (aaaa/mm/jj) :
La rente de l'ancien participant au régime sera réduite en raison de la liquidation ◯ oui ◯ non ◯ inconnu
Le régime de retraite est couvert par le Fonds de garantie des prestations de retraite ◯ oui ◯ non

Renseignements sur la demande d'attribution de l'excédent présentée au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille

☐ sans objet

L'ancien participant au régime a le droit de recevoir une part de l'excédent d'actif du régime de retraite, qui n'est pas incluse dans la valeur aux fins du droit de la famille. Voici un résumé des détails pertinents de la demande d'excédent d'actif (p. ex. des renseignements sur l'accord de partage de cet excédent, etc. :)

Renseignements sur les modifications apportées au régime de retraite avant la date d'évaluation en droit de la famille

☐ sans objet

L'ancien participant au régime appartient à une catégorie d'employés qui ont reçu (ou recevront) un ou des paiements résultant d'une ou de plusieurs modifications apportées au régime de retraite relativement à l'indexation au coût de la vie au cours des trois derniers exercices financiers du régime avant la date d'évaluation en droit de la famille. Voici une explication de la ou des modifications [p. ex. la date à laquelle la modification a été apportée, le montant que l'ancien participant au régime a reçu (ou recevra), etc.
Exercice financier 1
Exercice financier 2
Exercice financier 3

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Renseignements sur les cotisations facultative supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille

☐ sans objet

Les CFS sont des cotisations volontaires supplémentaires qu'un ancien participant au régime a versées en plus de celles qu'il était tenu de verser dans le cadre du régime de retraite. Les dispositions du régime de retraite précisent si les CFS sont autorisées et de quelle manière elles doivent être versées. Les CFS **ne sont pas incluses** dans la valeur aux fins du droit de la famille indiquée à la **Partie A** de la présente déclaration.	
Le total des CFS à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement :	$
Le total des CFS à compter de la date de début de la relation conjugale jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement (fourni si disponibles) :	$

Renseignements sur l'excédent de cotisations du participant à la date d'évaluation en droit de la famille

☐ sans objet

Les cotisations excédentaires des participants surviennent dans les cas où les cotisations obligatoires d'un participant au régime de retraite versées le 1er janvier 1987 ou après (ou à une date antérieure précisée dans le régime de retraite), ainsi que les intérêts et les revenus de placement sur ces cotisations, dépassent 50 % de la valeur de rachat de la pension différée acquise après cette date. L'excédent de cotisations de l'ancien participant au régime, le cas échéant, **n'est pas inclus** dans la valeur aux fins du droit de la famille indiquée à la **Partie A** de la présente déclaration.	
Total de l'excédent de cotisations des participants, y compris les intérêts et les revenus de placement, qui restent dans le régime de retraite :	$

Imprimer Effacer Sauvegarder

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario